

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2024

Vendredi 6 septembre 2024

PROCÉDURES

Durée de l'épreuve : 2 heures

Coefficient : 2

PROCÉDURE CIVILE, MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS ET MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	2
PROCÉDURE PÉNALE	5
PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS	7

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés : voir la page de garde de chaque sujet.

Dès que ce sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Ce sujet comporte 8 pages numérotées de 1/8 à 8/8.

SESSION 2024

PROCÉDURE CIVILE, MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS ET MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Durée de l'épreuve : 2 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés :

- Code civil :
 - * Dalloz et LexisNexis. Le supplément proposé par Dalloz en 2021 pour tenir compte des réformes concernant le droit des sûretés et celui des procédures collectives, qui ne contient que des textes, est autorisé. En revanche, le supplément proposé par le passé à l'occasion de la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations n'est pas autorisé, puisqu'il contient des analyses et commentaires sous articles.
- Code de procédure civile : Dalloz, LexisNexis

PROCÉDURE CIVILE, MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS ET MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

I. Madame Académix, retraitée âgée de 66 ans, a eu besoin d'argent pour financer des travaux dans son appartement et a fait deux emprunts successifs à son neveu, monsieur Sympathique, le premier en 2022 d'un montant de 15 000 euros, le second en 2023 d'un montant de 10 000 euros et elle a signé deux reconnaissances de dettes. Malheureusement, elle n'a pas pu rembourser aux échéances prévues en dépit des nombreuses demandes de son neveu. Elle a été condamnée par un jugement du tribunal judiciaire de Rennes rendu le lundi 29 avril 2024 à payer à monsieur Sympathique, la somme de 15 000 euros pour le premier emprunt, 10 000 euros pour le second, ainsi que la somme de 2000 euros au titre des intérêts échus, et 2500 euros au titre de l'article 700 du CPC et aux entiers dépens de l'instance. Le jugement lui a été signifié par remise à personne par commissaire de justice le lundi 6 mai 2024. Madame Académix a constitué maître Bigdata, avocat au barreau de Rennes, pour qu'il fasse appel du jugement. Elle vous expose les actes que maître Bigdata a accomplis et vous consulte pour connaître sa situation procédurale.

Maître Bigdata a envoyé au greffe de la cour d'appel de Rennes, par communication électronique, une déclaration d'appel le mardi 4 juin 2024. Il l'a rédigée ainsi : Objet de l'appel : « *Critique de tous les chefs du jugement rendu le 29 avril 2024 par le tribunal judiciaire de Rennes et de la condamnation à 2500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile* ». Plus tard, se rendant compte qu'il avait oublié de formuler expressément les chefs du dispositif du jugement, il envoie un message au greffe de la cour d'appel le mercredi 12 juin 2024 : « veuillez trouver ci-joint le fichier pdf listant les chefs du dispositif du jugement » et joint le fichier à son message, lequel détaille précisément tous les chefs critiqués omis (condamnation à la somme de 15 000 euros pour le 1^{er} emprunt, 10 000 euros pour le second, ainsi que la somme de 2000 euros au titre des intérêts échus, et aux entiers dépens de l'instance).

- a) Inquiète, madame Académix vous interroge, le 2 septembre 2024, pour vérifier que ses intérêts ont bien été protégés.
- b) Votre réponse changerait-elle si la déclaration d'appel était faite le jeudi 5 septembre 2024 dans les mêmes termes (en supposant dans ce cas pour les besoins du raisonnement que le jugement du 29 avril 2024 n'a jamais été signifié), avec un message et un fichier pdf envoyés au greffe de la cour d'appel le lendemain, le vendredi 6 septembre 2024, et que madame Académix vous consultait le lundi 9 septembre 2024 ?

(10 points)

II. Madame Académix vous expose que, dans le cadre d'un conflit issu d'un trouble de voisinage, elle a signé le 12 janvier 2024 une transaction avec monsieur Gagnant son voisin, dans laquelle elle s'engage à dédommager le préjudice de ce dernier pour un montant de 8000 euros, payable en quatre mensualités de 2000 euros chacune, à compter du 1^{er} avril 2024 ; monsieur Gagnant se contente de renoncer à toute action en justice à propos de ce trouble de voisinage et d'accorder ces délais de paiement. Sur requête de monsieur Gagnant, cette transaction a été homologuée par un jugement du tribunal judiciaire de Rennes le 12 février 2024. Ce jugement d'homologation indique dans son dispositif « Par ces motifs, Homologuons la transaction intervenue entre madame Académix et monsieur Gagnant, signée le 12 janvier 2024, annexée au présent jugement ».

Madame Académix n'a réglé que la première mensualité de 2000 euros le 1^{er} avril 2024, puis a cessé de payer monsieur Gagnant. Après la dernière échéance impayée du 1^{er} juillet, ce dernier la met en demeure, le 5 juillet, de payer sous 15 jours l'intégralité des sommes restant dues. Puis, devant le silence et l'inaction de madame Académix, il saisit monsieur Diligent, commissaire de justice, pour qu'il effectue une saisie attribution sur le compte que madame Académix détient à la banque CASH. Le commissaire de justice effectue directement la saisie en signifiant un acte de saisie au tiers saisi, la Banque CASH, le lundi 19 août 2024, et en dénonçant la saisie à madame Académix le lundi 2 septembre 2024.

Madame Académix souhaite trouver les moyens pour empêcher la poursuite de cette saisie. Elle entend saisir le juge de l'exécution pour lui demander de statuer sur la régularité de la saisie attribution. Elle vous indique en outre qu'elle entend invoquer un déséquilibre qu'elle estime important dans les concessions consenties dans cette transaction homologuée et vous demande si elle dispose d'un moyen procédural à cet effet (*vous ne devez pas développer de moyens tenant à la nullité de la transaction, hors programme de procédure*). Comment analysez-vous sa situation procédurale ?

(10 points)

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2024

PROCÉDURE PÉNALE

Durée de l'épreuve : **2 heures**

Coefficient : **2**

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés :

- Code pénal : Dalloz, LexisNexis
- Code de procédure pénale : Dalloz, LexisNexis
- Code pénitentiaire : Dalloz (supplément du Code de procédure pénale), LexisNexis

PROCÉDURE PÉNALE

Habitué des faits de petite délinquance, David et Cyril ne retiennent pas les leçons que leur offre la vie. Le 24 juin 2024, alors qu'ils sortent à peine d'une première garde à vue, ils ne trouvent rien de mieux à faire que de voler un téléphone portable à un passant, à quelques mètres du commissariat.

La victime porte plainte quelques minutes après le vol et les policiers la reçoivent avec d'autant plus d'attentions et de précautions que la victime n'est autre que l'adjoint au maire de la ville. Tous les moyens sont alors mis en œuvre pour retrouver le téléphone fétiche. L'accès à des images de vidéosurveillance, remises par le propriétaire d'une boutique aux abords du commissariat sollicité en ce sens par les officiers de police judiciaire, permet à ces derniers d'identifier immédiatement, et assez facilement, David et Cyril, ceux-ci n'ayant même pas pris soin de dissimuler leurs visages.

Face à l'urgence, les policiers décident alors, et sans attendre, de géolocaliser le téléphone, pensant assez logiquement que là où le téléphone se trouverait, se trouveraient aussi les deux compères. L'opération permet assez facilement de localiser le téléphone, au domicile de David, où les policiers comptaient déjà se rendre. À 17 heures, les officiers de police judiciaire pénètrent dans le domicile de David, malgré ses protestations, l'interpellent et lui notifient son placement en garde à vue, l'infraction qui lui est reprochée et ses différents droits ; en revanche, aucune trace de Cyril.

Ramené au commissariat peu avant 18 heures, David est de nouveau informé de ses différents droits ; le procureur est également prévenu. David demande alors à bénéficier de l'assistance de son avocat, lequel est immédiatement prévenu. L'audition débute à 21 heures, en l'absence de l'avocat, lequel avait indiqué aux policiers ne pas être disponible.

Après 15 minutes d'audition, David avoue le vol, sentant bien que, de toute façon, les policiers ont suffisamment de preuves. Il leur indique alors qu'avec son complice, Cyril, ils « tapent » régulièrement des téléphones portables et les revendent ensuite au marché aux puces.

Informé de ces éléments, le procureur de la République décide de faire citer David et Cyril devant le tribunal correctionnel pour des faits de vols en réunion, commis le 24 juin 2024, « en tout cas par un temps non couvert par la prescription ». Après avoir reçu cette convocation, David et Cyril s'inquiètent de savoir s'ils pourraient alors être jugés pour des faits plus anciens.

Il vous est demandé d'examiner la régularité des premiers actes d'investigation **(7 points)**, la régularité de la garde à vue de David et la perquisition à son domicile **(10 points)**, ainsi que la possibilité pour les deux intéressés d'être ainsi jugés pour des faits plus anciens **(3 points)**.

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2024

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET MODES AMIABLES DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

Durée de l'épreuve : 2 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés :

- Code de procédure administrative : LexisNexis
- Code de l'urbanisme : Journal Officiel
- P. Cassia, Les grands textes de procédure administrative contentieuse, Dalloz, et son supplément : Annotations du Code de justice administrative, Dalloz

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET MODES AMIABLES DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

Pour traiter le sujet suivant, vous vous placerez fictivement à la date du 1^{er} juin 2024.

Le 1^{er} juin 2024, Monsieur Piteau se présente à votre cabinet pour vous présenter les situations suivantes qui lui posent problème :

I – Professeur des Universités-praticien hospitalier (PU-PH) depuis le 2 février 2010, Monsieur Piteau dirige le centre de recherches sur les pathologies sanguines de la Faculté de médecine de l'Université de Grenoble et anime parallèlement le service d'hématologie clinique du centre hospitalier universitaire (CHU) de Grenoble. Néanmoins, par une décision du 3 novembre 2023, le président de l'Université l'a informé, sans mentionner les voies de recours, qu'il lui retirait la direction du centre de recherches. Par conséquent, dans une décision du 24 janvier 2024, le directeur général du CHU de Grenoble lui a retiré la responsabilité d'animer le service d'hématologie clinique. Monsieur Piteau a adressé le 14 mars 2024 au directeur général du CHU de Grenoble une lettre pour contester sa décision. Le CHU a régulièrement accusé réception de cette lettre qui est néanmoins restée sans réponse.

Monsieur Piteau se demande s'il peut contester ces décisions devant le tribunal administratif et, dans l'affirmative, si ce n'est pas trop tard. **(7 points)**

II – Monsieur Piteau a eu connaissance d'une décision par laquelle Monsieur Aucoc, qui n'est pas PU-PH, a été nommé pour le remplacer à la tête du centre de recherches sur les pathologies sanguines de la Faculté de médecine de l'Université de Grenoble. Pourtant, les statuts de l'Université prévoient que seuls les PU-PH pourront diriger un centre de recherches.

Monsieur Piteau souhaite introduire un recours pour excès de pouvoir contre cette décision, mais il s'interroge sur l'intérêt dont il pourrait se prévaloir. Par ailleurs, il se demande si le syndicat « Défense – PU-PH », dont les statuts précisent qu'il doit protéger les intérêts des PU-PH, aurait intérêt à agir contre cette même décision. **(6 points)**

III – Monsieur Piteau a en outre reçu le 22 avril 2024 une lettre du directeur général du CHU de Grenoble l'informant que des retenues sur son traitement seraient effectuées au titre du mois de mai 2024 pour absence de service fait. Le 25 mai 2024, il a reçu en ce sens notification d'un titre de perception.

Monsieur Piteau souhaite contester cette lettre et ce titre de perception : il s'interroge sur la nature des recours juridictionnels qu'il doit exercer ainsi que sur la nécessité de se faire représenter par un avocat. **(7 points)**